

***DECRET N° 2015-082/PRES-TRANS/PM/MEF/MJFPE du 03 février 2015
portant érection du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de
Ouagadougou (CEFPO) en Etablissement Public de l'Etat à caractère
Administratif. JO N°25 DU 18 JUIN 2015***

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la Charte de la transition ;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°2013-410/PRES du 23 mai 2013 promulguant la loi n°01-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE du 20 novembre 2013 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

VU le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

-

DECRETE

-

-

Article 1 : Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion dénommé "Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou", en abrégé «CEFPO».

-

Article 2 : Le Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la formation professionnelle et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

-

Article 3 : Le Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou a pour missions :

- former des techniciens compétents et compétitifs, capables de générer pour eux-mêmes et pour les autres des opportunités d'emploi et d'auto-emploi;
- contribuer à la consolidation et à la mise en œuvre du système de certification professionnelle et au perfectionnement technique des formateurs et des professionnels;
- mener des activités de recherche appliquée en technologies appropriées;
- offrir des prestations diverses aux entreprises en matière de formation continue ou de recyclage de leurs agents et, de manière générale, établir des liens fonctionnels et des partenariats avec les milieux économiques, les entreprises et les professionnels;
- préparer les formés à l'insertion et à la prise d'initiatives par un accompagnement à la maturation de projets professionnels, servant ainsi d'incubateur d'entreprises;
- contribuer, de manière générale, à la mise en œuvre de la Politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Article 4 : Le Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou présentera annuellement à l'Assemblée générale des établissements Publics de l'Etat (AG/EPE), son rapport d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 5 : Les statuts du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 février 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Formation Professionnelle et de
l'Emploi

Salifou DEMBELE

Le Ministre de l'Economie
et des finances

Jean Gustave SANON